

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2017 / 1867
Date du prononcé
14 juillet 2017
Numéro du rôle
2017/CB/4

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

Chambre des Vacations

Arrêt

COVER 01-00000700727-0001-0015-01-01-1



REFERES - Fedasil

Arrêt contradictoire

Rôle particulier

Notification par pli judiciaire (art. 580,8e C.J.)

1. G agissant en son nom propre et en tant que représentant légal de ses deux enfants mineurs, c/o: I

Première partie appelante,

représentée par Maître LAMBERT Loïca, avocate à ST JOSSE-TEN-NOODE.

2. P agissant en son nom propre et en tant que représentante légale de ses deux enfants mineurs, c/o: L

Seconde partie appelante,

représentée par Maître LAMBERT Loïca, avocate à ST JOSSE-TEN-NOODE.

contre

1. FEDASIL, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux, 21,
partie Intimée,
représentée par Maître DETHEUX Alain, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

I. LES FAITS

Les faits suivants, qui ressortent des pièces auxquelles la cour du travail peut avoir égard et des déclarations non contredites des parties, peuvent provisoirement être retenus, sous réserve d'un examen plus approfondi par le juge du fond.

Identité et composition de la famille

Monsieur G et madame F sont âgés respectivement de 26 ans et 24 ans. Ils sont les parents de D. G né à Bruxelles le : 2013 et Z

PAGE 01-00000900727-0002-0015-01-01-4



Pi..., née à Ixelles le :... 2014¹. Les deux enfants sont scolarisés à Ixelles. L'enfant D... G..., âgé de 4 ans, présente une déficience auditive sans développement du langage oral.

Situation de séjour

Monsieur G... et madame P... sont de nationalité slovaque. Ils déclarent être roms.

Le registre national porte une première trace de leur présence en Belgique le 17 décembre 2012.

L'information fournie à la cour du travail au sujet de la situation de séjour de monsieur G... et madame P... est incomplète. Il ressort des pièces déposées que :

- Une demande d'asile et de protection subsidiaire de monsieur G... et de madame P... a été refusée le 3 février 2016 et un ordre de quitter le territoire leur a été notifié à chacun. L'ultime recours introduit auprès du Conseil d'État contre ces décisions a été rejeté par des arrêts du 22 septembre 2016.
- À plusieurs reprises en 2015 et 2016, monsieur G... a obtenu une inscription sur les registres de la commune d'Ixelles, dont il a systématiquement été radié quelques mois plus tard, avec la mention « perte de droit au séjour ». Son conseil explique, de manière crédible, que ces mentions au registre national correspondent à de multiples demandes d'autorisation de séjour en qualité de citoyen européen, chacune suivie d'une décision de refus. La dernière radiation date du 9 décembre 2016.

Hébergement

De juillet 2015 au 2 mai 2017, monsieur G... et madame P... et leurs enfants, ainsi que deux frères de monsieur G... (leurs compagnes et leurs enfants ont occupé, avec d'autres personnes de la communauté rom, un bâtiment appartenant au CPAS d'Ixelles. Cette occupation a été tolérée à titre précaire par le CPAS d'Ixelles, aux termes d'une convention conclue le 2 septembre 2015 entre le CPAS, les

¹ Les pièces produites confirment que monsieur L... G... et madame P... sont les parents de l'enfant D... et que madame P... est la mère de l'enfant Z... La reconnaissance de paternité pour l'enfant Z... n'est pas produite.



occupants et deux associations qui leur apportaient leur soutien. Elle a pris fin le 2 mai 2017 et les occupants se sont trouvés à la rue.

Depuis lors, monsieur G et madame P et leurs enfants sont à la rue. Cette situation est établie par une lettre du CPAS de Bruxelles du 16 juin 2017 et par deux attestations de l'association Rom en Rom.

Décision de FEDASIL

Le 9 mai 2017, monsieur G et madame P ont demandé un hébergement d'urgence à FEDASIL, qui les a invités à introduire une demande conformément à la procédure prévue par l'arrêté royal du 24 juin 2004.

Leur conseil a adressé une demande écrite au CPAS de Bruxelles le 12 mai 2017. Monsieur G a été reçu par le CPAS le 15 mai 2017. Il a signé une déclaration écrite par laquelle il a accepté l'aide matérielle consistant en un hébergement dans un centre de retour ouvert qui inclut aussi l'accompagnement médical.

Le CPAS a adressé une demande d'hébergement de la famille à FEDASIL le 16 mai 2017.

Le 29 mai 2017, FEDASIL a décidé de refuser d'accorder à monsieur G et madame P et à leurs enfants l'aide matérielle sur la base de l'arrêté royal du 24 juin 2004. Cette décision n'a été notifiée à monsieur G et madame P que le 13 juin 2017².

Le 19 juin 2017, monsieur G et madame P ont cité FEDASIL en référé devant la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Le 20 juin 2017, ils ont saisi le tribunal du travail afin qu'il statue au fond sur leur demande d'aide matérielle.

II. L'ORDONNANCE DE LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur G et madame P ont demandé à la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles :

- de condamner FEDASIL à leur octroyer ainsi qu'à leurs enfants une aide matérielle telle que définie à l'article 2, 6° de la loi accueil, au sein d'une structure d'accueil située dans la Région de Bruxelles-Capitale, sous peine d'astreinte,
- de leur accorder l'assistance judiciaire et la gratuité totale de la procédure,

² Pièce 22 des appelants.



- de condamner FEDASIL aux dépens.

Par une ordonnance du 29 juin 2017, la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles a déclaré les demandes recevables, mais non fondées pour défaut d'urgence et a condamné FEDASIL aux dépens.

III. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur J C et madame I F ont fait appel le 4 juillet 2017 de l'ordonnance prononcée par la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles le 29 juin 2017.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 11 juillet 2017 et ont déposé chacune un dossier de pièces. Monsieur Michel PALUMBO, Avocat général, a été entendu en son avis oral auquel les parties appelantes ont répliqué. La cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur G et madame P demandent à la cour du travail de réformer l'ordonnance attaquée, de déclarer la demande originaire recevable et fondée et, en conséquence, d'ordonner, sous bénéfice de l'urgence, les mesures provisoires suivantes :

Condamner l'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile (FEDASIL) dont le siège se trouve à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux 21 à octroyer aux appelants et à leurs enfants une aide matérielle tel que définie à l'article 2, 6° de la loi accueil au sein d'une structure d'accueil située dans la Région de Bruxelles-Capitale, sous peine d'une astreinte de 250 euros par personne et par jour de retard à dater de la décision à intervenir ;

Accorder l'assistance judiciaire aux appelants aux fins de diligenter la présente procédure ;

Désigner l'huissier de justice Luc Indekeu dont l'étude est située à 1190 Bruxelles, avenue Brugmann 69, qui accordera gratuitement au requérant les services de son ministère afin d'exécuter la décision à intervenir ;



Accorder aux appelants la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe et d'exploitation, de timbre, d'enregistrement et d'expédition, dans le cadre de la présente procédure ;

Déclarer la décision à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ni cantonnement ;

Condamner la partie adverse aux dépens de la procédure, en ce compris l'indemnité de procédure taxée à 43,75 euros pour la procédure en première instance et à 58,33 euros pour l'appel, et les frais de citation.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Quant à la condition d'urgence

Les principes

Le juge des référés n'intervient qu'en cas d'urgence, en vertu de l'article 584, alinéa 2, du Code judiciaire.

L'urgence s'apprécie au moment où le juge des référés statue³, le cas échéant en appel.

Il appartient au demandeur en référé d'établir l'existence de l'urgence.

Il y a urgence dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable⁴. L'urgence s'apprécie eu égard au dommage imminent ou en cours, à la longueur d'une éventuelle procédure au fond, à l'attitude des parties et à leurs intérêts.

L'urgence ne peut être reconnue lorsque le demandeur a trop tardé à saisir le juge des référés ou s'il a provoqué lui-même la situation d'urgence dont il se prévaut. Il y a donc lieu de vérifier si monsieur G et madame P ont agi avec célérité et s'ils ont provoqué eux-mêmes la situation d'urgence.

Dans le contentieux de l'accueil, qui est par nature le plus souvent urgent, il faut justifier d'une urgence particulière pour pouvoir agir en référé, sous peine d'autoriser tout ce contentieux à être traité en référé plutôt qu'au fond.

³ Voyez notamment Cass., 19 janvier 2006, *R.D.J.P.*, p. 126.

⁴ Cass., 13 septembre 1990, *Pas.*, 1991, p. 41.



Application des principes en l'espèce

Dans le cadre d'une appréciation provisoire, il ressort à suffisance des pièces déposées par monsieur I G et madame P que ceux-ci se trouvent, avec leurs deux enfants âgés de 3 et 4 ans, dans une situation de grande précarité : ils vivent depuis le 2 mai 2017 à la rue, sans toit et sans aucune ressource.

La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que le fait d'exposer des personnes, parmi lesquelles des enfants, à des conditions de dénuement extrême, les ayant laissées dans la rue, sans ressources, sans accès à des installations sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à leurs besoins essentiels, constitue un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme⁵. La situation dans laquelle se trouvent monsieur I G et madame P et leurs deux jeunes enfants est donc d'une extrême gravité. Elle exige des mesures urgentes.

Ils ont pris conseil auprès d'un avocat qui a adressé une demande d'hébergement à FEDASIL le 9 mai 2017 et une demande d'aide matérielle au CPAS de Bruxelles le vendredi 12 mai 2017. Le CPAS a reçu monsieur I G le lundi suivant, 15 mai. Monsieur I G a immédiatement marqué son accord sur un hébergement en centre d'accueil. Le CPAS a adressé une demande d'hébergement à FEDASIL le 16 mai 2017.

Entre le 2 mai 2017 et le 16 mai 2017, toute diligence a été faite par monsieur I G et madame P et par le CPAS de Bruxelles.

FEDASIL a mis 13 jours pour prendre sa décision. Ce délai ne peut évidemment pas être reproché à monsieur I G et madame P pas plus que les 15 jours supplémentaires qu'il a fallu pour que la décision soit notifiée à monsieur I G le 13 juin 2017. On ignore la raison de ce délai de 15 jours ; sans doute la difficulté de contacter monsieur I G et madame P, qui vivent à la rue, n'y est-elle pas étrangère.

Une fois la décision notifiée le 13 juin 2017, monsieur I G et madame P et leurs conseils ont fait signifier la citation en référé dès le 19 juin.

Depuis qu'ils ont perdu leur toit le 2 mai 2017, monsieur I G et madame P ont donc fait toute diligence pour résoudre la situation.

L'ordonnance attaquée ne reconnaît pas l'urgence, au sens de l'article 584 du Code judiciaire, parce que monsieur I G et madame P ont volontairement renoncé à l'aide matérielle de FEDASIL le 16 juin 2015 et que depuis plus de deux ans, ils n'auraient pas pris d'initiative pour régulariser leur situation.

⁵ Arrêt V.M. c. Belgique du 7 juillet 2015, n° 60125/11.



Il ressort des pièces du dossier que la présidente du tribunal du travail francophone a, par une ordonnance de référé du 29 mai 2015, ordonné à FEDASIL d'héberger monsieur G. et madame F. et leurs deux enfants, qui campaient à l'époque au parc Maximilien. FEDASIL a exécuté cette ordonnance, mais quelques semaines plus tard, le 16 juin 2015, monsieur G. et madame P. ont volontairement quitté le centre d'accueil avec leurs enfants. Cette attitude pose effectivement question.

Les conditions dans lesquelles la famille a pris cette décision en 2015 ont été explicitées en degré d'appel : il s'avère qu'avec d'autres membres de leur famille et un groupe de personnes, ils ont occupé un bâtiment vide appartenant au CPAS d'Ixelles à partir du mois de juin 2015. Une convention a finalement été conclue avec le CPAS, par laquelle il a toléré cette occupation à titre précaire. Monsieur G. et madame F. et les autres familles concernées ont survécu durant ces deux années grâce au soutien d'associations.

La décision prise par monsieur G. et madame P. en juin 2015 de quitter le centre d'accueil ne permet dès lors pas de supposer l'existence de ressources. Elle s'explique par le fait qu'ils avaient trouvé une solution d'hébergement pour leur famille, si précaire soit-elle. La cour souligne toutefois que l'aide matérielle qu'ils ont abandonnée en juin 2015 ne se limite pas à l'hébergement, mais comporte également les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique, l'octroi d'une allocation journalière ainsi que l'accès à l'aide juridique, à des services d'interprétariat, à des formations et à un programme de retour volontaire⁶. On peut dès lors se demander si le choix posé par les parents était en adéquation avec l'intérêt de leurs enfants ou leur état, au contraire, dommageable, en particulier compte tenu du besoin de soins spécifiques de l'enfant David, atteint de déficience auditive⁷.

Quoi qu'il en soit, il y a lieu d'avoir égard, prioritairement, à l'intérêt supérieur des enfants, qui ne sont pas responsables de cette décision de leurs parents. Elle remonte à deux ans et la famille est à nouveau confrontée, à ce jour et depuis le 2 mai 2017, à l'absence de toit. C'est cette situation actuelle qu'il y a lieu de prendre en considération pour apprécier l'urgence.

Durant ces deux années, monsieur G. et madame P. ont poursuivi des démarches visant à régulariser leur situation. En effet, une demande d'asile et de protection subsidiaire a été faite – elle fut rejetée le 3 février 2016 – et monsieur G. a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour en qualité de citoyen européen – toutes ces demandes ont été rejetées.

⁶ Article 2, 6°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

⁷ Voyez ci-après.



Enfin, l'ordonnance indique que monsieur G. a signé le 15 mai 2017 une attestation de prise de connaissance de ce que sa famille pouvait obtenir une aide matérielle dans un centre de retour ouvert par FEDASIL. La signature de ce document par monsieur G. ne lui garantissait pas d'obtenir un hébergement ; elle a permis au CPAS de demander à FEDASIL d'héberger la famille, ce que FEDASIL a refusé. C'est justement l'objet du présent litige.

En conclusion sur ce point, la cour du travail estime que la condition d'urgence posée par l'article 584 du Code judiciaire est remplie. L'ordonnance attaquée doit être réformée.

2. Quant aux apparences de droit et à la mesure conservatoire demandée

Les principes

Le juge des référés peut ordonner une mesure conservatoire de droit s'il existe des apparences suffisantes de droit et un risque de préjudice suffisamment important pour justifier une telle mesure⁸.

Un droit peut être qualifié d'« apparent » lorsque l'existence de ce droit est « suffisamment probable », ce qu'il incombe au demandeur d'établir⁹.

Application des principes en l'espèce

Monsieur G. et madame P. fondent leur demande d'aide matérielle sur l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et sur l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

En vertu de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, la mission du CPAS se limite à constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume. Dans ce cas, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence des parents dans le centre d'accueil est garantie.

En vertu de l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007, FEDASIL est chargée de l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont

⁸ Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p. 56 ; Cass., 12 janvier 2007, *www.cass.be*, RG n° C050569N.

⁹ Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p. 56.



l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien. Cette aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil gérées par FEDASIL. Le Roi détermine les modalités d'octroi de cette aide matérielle.

En vertu de l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume, le CPAS, saisi d'une demande d'aide matérielle, vérifie sur la base d'une enquête sociale si toutes les conditions légales sont remplies, et notamment si l'enfant a moins de 18 ans, si l'enfant et ses parents séjournent illégalement sur le territoire, si le lien de parenté existe, si l'enfant est indigent et si les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien. Lorsque le CPAS décide que la famille a droit à l'aide matérielle et que le demandeur d'aide s'est engagé à accepter une proposition d'hébergement, le CPAS informe FEDASIL de la décision d'octroi du droit à l'aide matérielle. Le demandeur d'aide doit se présenter auprès de FEDASIL pour se voir désigner un centre d'accueil.

Le CPAS de Bruxelles a adressé à FEDASIL une demande d'hébergement de la famille le 16 mai 2017. FEDASIL a refusé, le 29 mai 2017, d'honorer cette demande.

À première vue, la législation et la réglementation qui viennent d'être rappelées confient au CPAS, et non à FEDASIL, la compétence de vérifier si les conditions d'octroi du droit à l'aide matérielle sont remplies et de décider d'octroyer ce droit. FEDASIL n'explique pas sur quelle base légale il serait en droit de se substituer au CPAS pour apprécier lui-même si les conditions d'octroi de ce droit sont remplies.

En tout état de cause, il existe des apparences de droit suffisantes, en l'espèce, indiquant que les conditions d'octroi du droit à l'aide matérielle sont bien remplies :

L'état de besoin est patent. Monsieur I G. et madame P et leurs enfants vivent à la rue et paraissent ne disposer d'aucune ressource.

L'illégalité du séjour ressort de plusieurs pièces du dossier, parmi lesquelles le rejet de la demande d'asile et de protection subsidiaire, accompagné d'un ordre de quitter le territoire, et le registre national qui indique plusieurs radiations avec « perte du droit au séjour », la dernière en date du 9 décembre 2016.

C'est en vain que FEDASIL plaide, à l'audience, que monsieur G et madame P sont susceptibles d'obtenir un droit de séjour en qualité de citoyens



européens¹⁰. Le droit des citoyens de l'Union à la libre circulation ne permet un libre séjour, de plein droit, que pour une durée de trois mois maximum. Au-delà des trois mois, le citoyen européen doit justifier soit de sa qualité de demandeur d'emploi, soit de ressources suffisantes et d'une assurance-maladie¹¹. Pour être reconnu comme demandeur d'emploi, il faut faire la preuve de chances réelles d'être engagé¹². Le fait que monsieur G ait introduit de multiples demandes, toutes rejetées, montre à suffisance, à tout le moins sur le plan des apparences, qu'il n'est actuellement pas en mesure de se prévaloir d'un droit au séjour en tant que citoyen de l'Union.

En conclusion, il existe une apparence de droit selon laquelle monsieur G et madame F et leurs enfants ont droit à l'aide matérielle visée à l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007.

Compte tenu de ce droit apparent et de l'urgence de la situation, il y a lieu d'ordonner à FEDASIL de leur fournir immédiatement l'accueil prévu par cette loi.

Monsieur G et madame P demandent à la cour de condamner FEDASIL à leur fournir l'aide dans une structure d'accueil située dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il serait effectivement souhaitable que la famille demeure à Bruxelles, afin qu'elle puisse continuer à bénéficier du réseau de soutien des associations qui l'ont aidée à survivre durant deux ans et afin d'éviter un nouveau déracinement des enfants. En outre, leur fils D âgé de 4 ans, est atteint d'une déficience auditive. Le Dr Ligny, spécialisé en matière de rééducation fonctionnelle des troubles de l'audition, de la parole et du langage, a attesté le 28 juin 2017 du fait que l'enfant n'a pas développé le langage oral, ni en français ni dans sa langue maternelle. L'enfant est donc actuellement muet en raison de sa surdité. Le médecin souligne qu'il est urgent et indispensable que l'enfant puisse bénéficier d'un appareillage et d'un enseignement spécialisé de type 7, sans lesquels il ne développera pas son langage oral ni ses compétences cognitives et psychosociales. En clair : sans appareillage et enseignement spécialisé, le pronostic est celui d'un handicap intellectuel et psychosocial causé par la surdité non traitée.

Pour cette raison, FEDASIL devra héberger la famille, au plus tard à partir du 1^{er} septembre 2017, dans un centre d'accueil situé à proximité raisonnable d'un établissement d'enseignement spécialisé de type 7 et accompagner les parents dans leurs démarches en vue d'inscrire l'enfant D dans cet établissement.

¹⁰ Voyez sur cette question H. MORMONT et J.-F. NEVEN, « Le droit à l'aide sociale et le droit à l'intégration sociale en faveur des étrangers : questions d'actualité », *Questions spéciales de droit social. Hommage à Michel Dumont*, dir J. CLESSE et J. HUBIN, Larcier, CUP, vol 150, 2014, p. 16, 17, 153 et 154.

¹¹ Article 40, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

¹² Article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.



3. Quant au provisoire

Les principes

En vertu de l'article 584, alinéa 2, du Code judiciaire, le président jugeant en référé statue « *au provisoire* ». L'article 1039 du Code judiciaire précise que « *les ordonnances sur référé ne portent pas préjudice au principal* ».

La notion de provisoire dans le cadre du référé est actuellement interprétée par la doctrine et par la jurisprudence en ce sens que le caractère provisoire de l'intervention du juge des référés lui interdit d'ordonner une mesure susceptible de porter définitivement et irrémédiablement atteinte aux droits des parties¹³. En d'autres termes, le juge des référés ne peut prendre de décision déclaratoire de droits ni régler définitivement la situation juridique des parties¹⁴.

Application des principes en l'espèce

Le présent arrêt ne règle pas définitivement la situation juridique des parties. Il s'agit uniquement de résoudre, dans l'urgence et provisoirement, le problème fondamental et urgent de l'accueil de monsieur G et madame F et de leurs enfants.

L'arrêt produira ses effets jusqu'à ce que le tribunal du travail francophone de Bruxelles se soit prononcé au fond. Il cessera de produire ses effets si monsieur G et madame P ne se présentent pas à une convocation de FEDASIL, sauf cas de force majeure.

4. Quant à l'astreinte

La cour du travail invite FEDASIL à exécuter spontanément le présent arrêt.

Si FEDASIL ne s'exécutait pas, il y aurait lieu, vu l'urgence et le risque encouru, d'assurer l'exécution effective du présent arrêt au moyen d'une astreinte de 125 euros par jour calendrier, pour l'ensemble de la famille. L'astreinte prendra cours à dater du troisième jour ouvrable suivant celui de la signification du présent arrêt à FEDASIL.

¹³ Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p.56.

¹⁴ Cass., 12 janvier 2007, *www.cass.be*, RG n° C050569N ; S. BEERNAERT, « Algemene principes van het civiele kort geding », *R.W.*, 2001-2002, p. 1341 et suiv.



Elle cessera de courir si monsieur G et madame P ne se présentent pas à une convocation de FEDASIL, sauf cas de force majeure.

5. Quant à l'assistance judiciaire

En l'état actuel du dossier, l'état d'indigence de monsieur G et madame P est suffisamment prouvé par les pièces qu'ils ont produites. Ils peuvent donc prétendre à la gratuité de la procédure et au bénéfice de l'assistance judiciaire pour l'exécution du présent arrêt.

6. Quant aux dépens

Les dépens doivent être mis à charge de FEDASIL.

Ils comprennent les frais de citation, soit 201,48 euros.

Ils comprennent également l'indemnité de procédure de première instance et d'appel. FEDASIL demande la réduction de l'indemnité de procédure au montant minimum au motif que selon elle, monsieur G et madame P auraient pu joindre leur action à celle des deux frères de monsieur G ce qui eût permis de limiter les frais. La cour du travail estime au contraire qu'il était prudent, dans leur chef, d'intenter des actions séparées, car leurs situations présentent certaines différences, de telle sorte qu'ils n'étaient pas assurés de voir déclarer leurs demandes connexes. L'indemnité de procédure sera donc fixée au montant de base, soit 43,75 euros pour la première instance et 174,94 euros pour l'instance d'appel.

L'ordonnance attaquée a également condamné FEDASIL à la contribution de 20 euros au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, institué par la loi du 19 mars 2017. La cour du travail estime que cette question, au sujet de laquelle les parties n'ont pas conclu et qui n'est pas urgente, mérite une instruction plus approfondie. Il y a lieu de sursoir à statuer à ce sujet afin de permettre aux parties de conclure.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Après avoir entendu l'avis du Ministère public,

PAGE 01-00000900727-0013-0015-01-01-4



Déclare l'appel recevable et fondé ;

Met à néant l'ordonnance attaquée ;

Statuant à nouveau sur la demande, condamne FEDASIL à héberger immédiatement monsieur G et madame P et leurs enfants dans une structure d'accueil et à leur fournir l'accueil tel que défini à l'article 2, 6°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ;

Dit qu'à partir du 1^{er} septembre 2017, la structure d'accueil désignée par FEDASIL devra être située à proximité raisonnable d'un établissement d'enseignement spécialisé de type 7 et que l'accueil devra comprendre l'accompagnement des parents dans leurs démarches en vue d'inscrire l'enfant David dans cet établissement d'enseignement spécialisé ;

Dit qu'à défaut d'exécution spontanée du présent arrêt par FEDASIL, il est imposé une astreinte de 125 euros par jour calendrier de retard à dater du troisième jour ouvrable suivant celui de la signification du présent arrêt ;

Dit que le présent arrêt produira ses effets jusqu'à ce que le tribunal du travail francophone de Bruxelles se soit prononcé au fond et qu'il cessera de produire ses effets si monsieur G et madame P ne se présentent pas à une convocation de FEDASIL, sauf cas de force majeure ;

Accorde à monsieur G et madame P l'assistance judiciaire pour qu'un huissier prête gratuitement son ministère en vue de la signification et de l'exécution du présent arrêt; désigne à cette fin l'huissier Luc INDEKEU dont les bureaux sont situés à 1190 Bruxelles, avenue Brugmann 69, avec mission de leur accorder gratuitement son ministère pour faire exécuter le présent arrêt ;

Accorde à monsieur G et madame P la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe et d'exploitation, de timbre, d'enregistrement et d'expédition, dans le cadre de la présente procédure ;

Condamne FEDASIL aux dépens, liquidés à ce jour à :

- 201,48 euros : frais de citation,
- 43,75 euros : indemnité de procédure de première instance,
- 174,94 euros : indemnité de procédure d'appel ;

Réserve à statuer sur la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ; renvoie la cause au rôle particulier.



Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE, conseiller,

D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

Fr. TALBOT, conseiller social au titre d'employé,

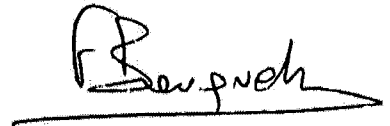
Assistés de B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



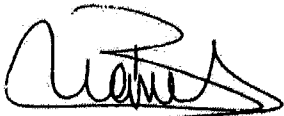
D. DETHISE



F. BOUQUELLE,

Monsieur Fr. TALBOT, conseiller social employé, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame F. BOUQUELLE, Conseiller et Monsieur D. DETHISE, Conseiller social au titre d'employeur.

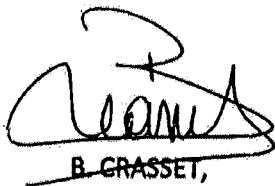


B. CRASSET

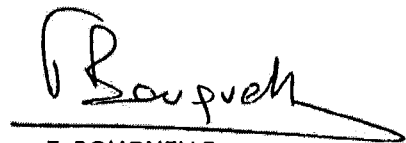
et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la Chambre de vacations de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 juillet 2017, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, conseiller,

B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



F. BOUQUELLE,

